



LEXAVOUÉ  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

# Le B.A.-BA

## de la réforme de la procédure civile

### Première Instance

Les clefs pour maîtriser les impacts des décrets du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile et du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires.

Avril 2020



**180**  
PROFESSIONNELS

**70**  
AVOCATS

**23**  
IMPLANTATIONS

## AVANT PROPOS



**Emmanuelle VAJOU**  
Présidente de Lexavoué

Avec près de **180 professionnels** mobilisés au quotidien, Lexavoué est aujourd'hui une société d'avocats de référence.

Partenaires de nos confrères depuis la création du cabinet en 2012, nous nous devons d'être à vos côtés pour vous accompagner dans l'assimilation des nombreux impacts de la réforme de la procédure civile. Ainsi, 24 heures après la publication du décret du 11 décembre 2019, nous avons coanimé, avec Madame la Professeure Soraya Amrani-Mekki, une première formation sur le sujet qui a réuni près de 100 confrères à Paris. Depuis, nous avons formé plus de 700 avocats à la réforme, et ce partout en France. Dès le mois de janvier, nous avons également produit et mis à disposition, sur notre site internet, 20 modèles d'actes totalement refondus et à jour de la réforme. En quelques semaines, près d'un millier de confrères les ont déjà téléchargés.



**Romain LAFFLY**  
Directeur éditorial de  
Lexavoué

Ce B.A.-BA sur la réforme de la procédure civile vient compléter notre dispositif d'accompagnement. Simple, concis et précis, il apportera une réponse fiable aux multiples questions procédurales qui surgiront au sein de vos dossiers.

Les **35 associés Lexavoué** et leurs équipes sont plus que jamais à vos côtés pour vous aider à construire, dès la première instance, votre stratégie procédurale.

# SOMMAIRE

5

**1 - LE PRÉALABLE AMIABLE  
OBLIGATOIRE**

7

**2 - L'EXTENSION DE LA  
REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE**

9

**3 - LES COMPÉTENCES DU  
TRIBUNAL JUDICIAIRE**

15

**4 - L'ÉVOLUTION DES MODES DE  
SAISINE**

21

**5 - RAPPEL SUR LA PROCÉDURE  
ORALE**

22

**6 - LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU  
FOND**

23

**7 - L'ÉVOLUTION DE LA  
PROCÉDURE DE MISE EN ÉTAT**

26

**8 - L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES  
DÉCISIONS DE JUSTICE**

29

**9 - LES ACTES DE PROCÉDURE  
D'AVOCATS**

30

**10 - LES CONCLUSIONS EN  
PREMIÈRE INSTANCE**

# 1 Le préalable amiable obligatoire



Applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020



## Principe

L'assignation (ou la requête si la demande est inférieure à 5 000 €) **doit être précédée** au choix des parties :

- D'une tentative de conciliation par un conciliateur de justice
- D'une tentative de médiation
- D'une tentative de procédure participative



## Champ d'application

- Tentative amiable préalable obligatoire pour les demandes d'un **montant inférieur à 5 000 euros, SAUF** Crédits à la consommation et crédits immobiliers (art. L314-26 C. Cons.)
- Demandes relatives à un conflit de voisinage (**Art. 750-1 CPC** et Art. R211-5-4 et 211-3-8 COJ)
  - Bornage
  - Actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies
  - Actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil
  - Actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins

• Contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes

• Contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires



## La demande en justice

- L'assignation ou la requête doivent contenir les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification d'une dispense d'une telle tentative
- **Les dispenses :**
  - L'homologation d'un accord
  - Un motif légitime de l'**article 750-1 CPC** (circonstances de la cause, urgence manifeste, indisponibilité de conciliateurs ou délai manifestement excessif)
  - Lorsque le juge ou l'autorité administrative doit procéder à une tentative préalable de conciliation



## Sanctions

- Irrecevabilité prononcée d'office par le juge **Art. 750-1 CPC**
- Nullité pour vice de forme de la demande initiale **Art. 54 et 56 CPC**

# 2 L'extension de la représentation obligatoire



**Il faut constituer avocat dans les affaires introduites après le 1<sup>er</sup> janvier 2020** (art. 109 de la loi n°2019-222 du 23/03/19)



## Principe

Désormais, la représentation obligatoire n'est plus liée au caractère écrit de la procédure.

Les procédures de référés devant le Tribunal judiciaire, devant le Juge de l'exécution ou devant le Tribunal de commerce peuvent être des procédures orales avec représentation obligatoire.

**NB**

Devant le Tribunal judiciaire la postulation est obligatoire

## DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE



## Principe

La représentation est obligatoire (**Art. 760 CPC**) :

- Si la demande est supérieure à 10 000 € (y compris en référé et devant le JEX)
- Quel que soit le montant du litige pour les demandes de la compétence exclusive du TJ
- Pour les renouvellements et révisions des baux commerciaux (art 145-26 CCom)
- Pour les procédures de divorce (à compter du 1/09/2020)
- Pour les procédures fiscales devant les juridictions civiles (art R 202 LPF)



## Exceptions

La représentation n'est pas obligatoire :

- Si la demande est inférieure ou égale à 10 000 € ou a pour objet une demande indéterminée mais ayant pour origine une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €
- Pour les matières visées dans le tableau IV II
- Pour les matières relevant du juge du contentieux et de la protection
- Pour les élections professionnelles

**NB**

**Si une demande incidente a pour effet de rendre la procédure écrite ou la représentation obligatoire par avocat, le juge peut, d'office ou à la demande des parties, renvoyer l'affaire à une prochaine audience et inviter les parties à constituer avocat **Art. 761 3° CPC****

## DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE



## Principe

- La représentation est obligatoire **Art. 853 CPC**
- Pas de postulation



## Exceptions

- Demandes inférieures à 10 000 €
- Difficultés des entreprises
- Registre du commerce
- Gage des stocks
- Gage sans dépossession

# 3 Les compétences du tribunal judiciaire



## Principe

Au sein du Tribunal judiciaire, des juges différents en fonction des compétences.

## 1. LE TRIBUNAL JUDICIAIRE FORMATION COLLÉGIALE OU JUGE UNIQUE

### Compétences

- Toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction
- Les compétences exclusives (art L 211-4 COJ) données par les lois et règlements et notamment les actions listées aux articles L 211-4-1 à L 211-8 COJ dont les dommages corporels, la procédure de règlement des petits litiges, les actions relatives aux frais et émoluments, etc.

PROCÉDURE

Ecrite  
ou  
orale\*



avec représentation  
ou  
sans représentation obligatoire\*\*

**NB**

- Le Président du Tribunal judiciaire peut être saisi en référé
- La procédure au fond peut conduire à la désignation d'un juge de la mise en état

\*Orale pour les procédures sans représentation obligatoire, mais aussi pour certaines procédures avec représentation obligatoire (notamment les référés)

\*\*Avec représentation obligatoire, sauf exceptions visées par l'Art. 761 CPC

## 2. LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

### Compétences

- Compétence inchangée

PROCÉDURE



Orale



Sans représentation obligatoire\*

## 3. LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION -JCP

### Compétences

- Les tutelles de majeurs
- L'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre
- Les baux d'habitation et les actions dont un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion
- Les crédits à la consommation
- L'inscription ou la radiation sur le fichier des incidents de paiement
- Le surendettement des particuliers
- Les injonctions de payer

PROCÉDURE



Orale



Sans représentation obligatoire

\*sauf s'agissant de la procédure de divorce, la révision des prestations compensatoires, le retrait total et partiel de l'autorité parentale, la déclaration de délaissement parental

### 3 Les compétences du tribunal judiciaire

#### 4. LE JUGE DE L'EXÉCUTION

##### ● Compétences

- Les difficultés relatives aux titres exécutoires et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, sauf si elles échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire
- Les mesures conservatoires et les contestations relatives à leur mise en œuvre
- Les saisies immobilières, les contestations qui s'élèvent à l'occasion de celles-ci et les demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle
- Les demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires
- Les compétences particulières qui lui sont dévolues par le code des procédures civiles d'exécution

PROCÉDURE



Orale\*



avec ou sans représentation obligatoire\*

#### 5. LE TRIBUNAL DE PROXIMITÉ

Créé en lieu et place des TI situés en dehors du siège des TGI

##### ● Compétences

Les 66 matières du tableau IV II du code de l'organisation judiciaire et notamment

- Les actions personnelles et mobilières jusqu'à 10 000 € et les demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 € en matière civile
- Les actions en bornage
- Etc.

PROCÉDURE



Orale



Sans représentation obligatoire

**NB**

- Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de proximité, le Tribunal judiciaire connaît lui-même de ces matières
- Le Tribunal de proximité comprend des JCP qui statuent au fond ou en référé et des JEX

\* Elle est toujours écrite avec représentation obligatoire en saisie immobilière.



### La spécialisation des tribunaux judiciaires

Des compétences civiles spécifiques peuvent être données à certains Tribunaux judiciaires spécialement désignés au sein d'un même département, voire de deux départements limitrophes à titre exceptionnel.

Il s'agit notamment des actions relatives (art R 211-4 COJ) :

- À la sauvegarde, au redressement et à la liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale
- À l'exécution d'un contrat de transport de marchandises
- Au paiement en garantie et en responsabilité liées à une opération de construction immobilière
- À la responsabilité médicale
- Aux baux commerciaux
- À la contestation des décisions des assemblées générales et celles relatives aux copropriétés en difficulté
- Aux droits d'enregistrement et assimilés
- À la cession ou au nantissement de créance professionnelle
- Au billet à ordre
- Etc.



### Règlement des difficultés

Lorsque le juge saisi au sein du Tribunal judiciaire n'est pas le juge compétent pour la demande :

#### 1 - La transmission au juge compétent peut se faire avant la première audience par mention au dossier

- A la demande d'une partie ou d'office
- Les parties ou leurs avocats sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine
- Le dossier de l'affaire est aussitôt transmis au juge désigné

#### 2 - Si le juge désigné ou la partie n'est pas d'accord

- Le Président du TJ est saisi par seconde mention au dossier
- Dans un délai de 3 mois
- Il renvoie l'affaire selon les mêmes modalités sans recours

#### 3 - Si une partie conteste la compétence du juge désigné par le Président du TJ

- La discussion sur la compétence est introduite devant le Juge désigné
- Sa décision pourra faire l'objet d'un appel-compétence

### 3 Les compétences du tribunal judiciaire

#### L'OUVERTURE DE L'APPEL DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

	APPEL SI INTÉRÊT SUPÉRIEUR À 5000 €	APPEL SANS TAUX DE RESSORT
Compétence générale (lorsqu'aucune autre juridiction n'est compétente)	✓	
Action en bornage • Funérailles • Dommages aux cultures, aux élevages ... • Contestations relatives à certaines servitudes et certaines constructions, et plus généralement lorsque le Tribunal judiciaire est compétent en raison de la nature du litige	✓	
Contestations relatives aux élections de différentes instances (tels que les juges des tribunaux de commerce, délégués consulaires, membres des CCI, représentants du personnels des CE, etc.	AUCUN APPEL POSSIBLE	
Actions personnelles ou mobilières		✓
Etat des personnes (mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence), annulation des actes d'état civil, amendes civiles encourues par les officiers d'état civil, etc.		✓
Actions immobilières pétitoires		✓
Succession		✓
Récompenses industrielles, dissolution des associations, assurances des personnes non salariées en agriculture, droits d'enregistrement, publicité foncière ...		✓
Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni activité commerciale ni activité artisanale		✓
Inscription de faux contre les actes authentiques		✓
Actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques		✓
Contestations concernant les créances de l'administration des douanes		✓
<b>Compétences spécifiques du juge des contentieux de la protection</b>		
• Juge des tutelles des majeurs : - Sauvegarde de justice - curatelle - tutelle - mesures d'accompagnement judiciaire - Mandat de protection future - Cas où un conjoint est hors d'état d'exprimer sa volonté, présomption d'absence	AUCUN APPEL POSSIBLE	
• Actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre	✓	
• Contentieux des baux d'habitation, contrat portant sur l'occupation, etc.		✓
• Actions relatives au crédit à la consommation	✓	
• Contentieux de l'inscription au fichier national des incidents de paiement		✓
• Contentieux du surendettement des particuliers et rétablissement personnel	✓	
• Dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier		✓

NOTRE VISION DYNAMIQUE DU MÉTIER D'AVOCAT,  
NOS EFFORTS POUR TOUJOURS MIEUX VOUS ACCOMPAGNER,  
UNE NOUVELLE FOIS RECONNUS ET RÉCOMPENSÉS





# 4 L'évolution des modes de saisine



## Principe

Simplification, deux modes de saisine seulement :

- L'assignation
- La requête unilatérale ou conjointe



Disparition de la **déclaration au greffe** (sauf appel et pourvoi en cassation) et de la **présentation volontaire**

## L'ASSIGNATION

### LES MENTIONS

Certaines mentions sont obligatoires à peine de nullité : elles sont détaillées dans le tableau ci-après (p. 17 à 20).

D'autres mentions peuvent être insérées mais leur absence n'est pas sanctionnée

- La renonciation à l'audience **Art. 752 CPC**
- L'indication de la chambre saisie



La date de l'audience pour laquelle il faut assigner est communiquée par tout moyen par le Tribunal au demandeur **Art. 751 CPC**

## L'ENRÔLEMENT



### DÉLAI :

- Dans les deux mois suivant la communication de la date si :
  - La date est communiquée par RPVA
  - ou
  - La date d'audience intervient plus de 2 mois après qu'elle ait été communiquée
- Sinon 15 jours au plus tard avant la date d'audience
- Sans délai mais avant l'audience devant le Tribunal de Commerce
- Par RPVA si procédure écrite



### SANCTIONS

- En cas de non-respect de ce délai : caducité de l'assignation relevée d'office ou à la demande d'une partie



### EXCEPTIONS

- En cas d'urgence les délais peuvent être réduits par le juge ou les textes **Art. 755 CPC**

## LA REQUÊTE

- Peut être déposée par voie électronique
- Contient les mentions de l'article 54 et l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée
- Est datée et signée (par l'avocat si la partie est représentée)

## La Saisine : Tableau récapitulatif

	Article 54 Tel mobile & adresse mail – clients et/ou avocats)	Article 56 Bordereau De pièces	Article 750-1 Tentative de conciliation	Article 751 Date communiquée par le greffe pour l'audience	Article 763 Délai de 15 jours	Représentation obligatoire	Procédure	Citer devant le Tribunal de proximité S'il existe
Assignation TJ au fond  compétence exclu- sive et > 10 000€  Entre le 01/01 et le 01/09/2020	Portalis*	Mentions de l'ancien article 56			✓	Avec	Ecrite	
Assignation TJ au fond  Compétence exclu- sive et >10 000€  Après le 01/09/2020	✓	✓		✓	✓	Avec	Ecrite	
Assignation TJ au fond  Demandes entre 5 000 et 10 000 €  tableau IV-II	Portalis*	✓		✓		Sans**	Orale	✓
Assignation TJ au fond  <5 000 € Bornage- Servitudes diverses	Portalis*	✓	✓	✓		Sans**	Orale	✓
Assignation en référé TJ  compétence exclu- sive et > 10 000€	Portalis*	✓		✓	✓	Avec	Orale	
Assignation en référé TJ  Demande >5 000 € et <10 000 €	Portalis*	✓		✓		Sans	Orale	

\*Ces mentions ne seront exigées que lors de l'utilisation de la plateforme Portalis lorsqu'elle sera opérationnelle

\*\*Ne pas oublier de reproduire **Art. 832 CPC**

#### 4 L'évolution des modes de saisine

	Article 54 Tel mobile & adresse mail – clients et/ou avocats)	Article 56 Bordereau De pièces	Article 750-1 Tentative de conciliation	Article 751 Date communiquée par le greffe pour l'audience	Article 763 Délai de 15 jours	Représentation obligatoire	Procédure	Citer devant le Tribunal de proximité S'il existe
Assignation en référé TJ  Demande < 5 000 €	Portalis*	✓	✓	✓		Sans	Orale	
Assignation en référé Juge des conten- tieux de la protection (JCP)  Demandes >5 000 €	Portalis*	✓		✓		Sans	Orale	✓
Assignation au fond Juge des conten- tieux de la protection (JCP)  Demandes >5 000 €	Portalis*	✓		✓		Sans	Orale	✓
Assignation Juge des conten- tieux de la protection (JCP)  Demandes <5 000 €	Portalis*	✓	✓	✓		Sans	Orale	✓
Assignation JEX  Demandes >10 000 €	Portalis*	✓		✓	✓	Avec	Orale	
Assignation JEX  Demandes <10 000 €	Portalis*	✓	✓	✓		Sans	Orale	✓
Requête TJ JCP  (demandes <5 000 €)	Portalis*		✓			Sans	Orale	

\*Ces mentions ne seront exigées que lors de l'utilisation de la plateforme Portalis lorsqu'elle sera opérationnelle

# 5 Rappel sur la procédure orale



## Champ d'application

- Le juge des contentieux de la protection **Art. 761 et 817 du CPC**
- La liste du Tableau IV II (liste de 66 demandes, actions ou contestations) créé par le décret n°2019-914 du 30 août 2019
- Les juridictions d'exception



## Types de procédures orales

- Procédure orale ordinaire **Art. 817-833 CPC**
- Référé devant le président du Tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection **Art. 834-838 CPC**
- Procédure accélérée au fond (remplace la procédure en la forme des référés **Art. 839 CPC**)



## Règles de procédure

- Saisine du Tribunal par requête si montant inférieur à 5 000 € ; sinon assignation. La requête conjointe demeure possible.
- **Tentative préalable de conciliation OBLIGATOIRE si montants inférieurs à 5 000 € ou si conflit de voisinage Art. 819 CPC**

### Règles de principe

- Oral imposé pour la présentation orale des prétentions et moyens
- Peu importe les écrits pour soulever une exception d'incompétence in limine litis

### Mais

- Possibilité de se référer aux écritures
- Interruption de la prescription à l'écrit si répétition de la prétention à l'oral
- Possibilité de se désister à l'écrit
- Possibilité de tenir compte des demandes reconventionnelles écrites pour exiger l'acceptation du désistement

### Règles dérogatoires

- Possible dispense de comparution, organisation des échanges écrits et calendrier de procédure
- Prétentions écrites dans des conclusions structurées
- Possible mise à l'écart des prétentions, moyens et pièces déposés hors délai sans motif légitime si leur tardiveté porte atteinte aux droits de la défense

# 6 La procédure accélérée au fond (P.A.F)



**LA P.A.F : NOUVELLE DÉNOMINATION DE LA PROCÉDURE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS**



**Applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**



## Principe

- Assignation à une audience tenue au jour et à l'heure prévus à cet effet
- Saisine du juge par remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience



## Règles de procédure

- Orale
- Possible renvoi devant la formation collégiale à une audience dont le juge fixe la date, qui statuera selon la procédure accélérée au fond
- Exceptionnellement : en cas d'urgence manifeste, le président du tribunal, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés



## Jugement et recours

- Jugement exécutoire de droit à titre provisoire
- Appel ou opposition possible dans les 15 jours sauf :
  - Si la décision émane du Premier président de la Cour d'appel
  - Si la décision est rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande



## Différence avec la procédure à jour fixe

- LA P.A.F est de droit lorsqu'un texte le prévoit **Art. 481-1 et 839 CPC**
- Pas de condition d'urgence ou de péril à démontrer
- Appel dans les 15 jours de la signification
- Procédure orale

# 7 La mise en état



## Principe

Elle est confiée au juge de la mise en état qui instruit l'affaire jusqu'au jour des débats ou du dépôt des dossiers des avocats **Art. 799 al 4 CPC**.



## Instruction de l'affaire *Art. 780 à 797 CPC*

- **Attribution administrative** : jonction / disjonction de l'instance, extinction de l'instance, conciliation, clôture avec ou sans renvoi à une audience de plaidoirie lorsqu'il constate l'instruction close, ou sur la base d'une convention participative de procédure de mise en état **Art. 1546-1 al 2 CPC**

- **Pouvoir d'injonction au fond** : inviter les parties à conclure sur certains points ou à communiquer certaines pièces, solliciter l'original d'une pièce, entendre les parties, mise en cause de tiers à l'instance, possibilité de désigner un médiateur **Art. 131-1 CPC**



## Pouvoirs juridictionnels *Art. 789 CPC*

- **Maintien de ses pouvoirs traditionnels** : exceptions de procédure / incidents mettant fin à l'instance / allouer une provision / ordonner une mesure provisoire / ordonner une mesure d'instruction / statuer sur les articles 700 du CPC et les dépens

- Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal

- Le juge de la mise en état doit être saisi par des conclusions qui lui sont personnellement destinées et distinctes des conclusions au fond

- **Nouveau pouvoir pour statuer sur les fins de non-recevoir pour les instances introduites après le 1<sup>er</sup> janvier 2020** (art. 55 du décret du 11 décembre 2019 + **Art.789 6° CPC**)

- Il s'agit d'une compétence exclusive jusqu'à son dessaisissement. Les parties ne sont plus recevables ensuite à soulever la FNR au cours de la même instance (sauf si révélée postérieurement à son dessaisissement)

- Le juge du fond garde la possibilité d'en soulever d'office

- Cette compétence lui est donnée même quand la FNR suppose que soit tranchée au préalable une question de fond

- le JME statue sur la FNR et sur la question de fond dont dépend la FNR

- Attention, si le JME l'estime nécessaire ou si une partie s'y oppose dans le cas où l'affaire ne relève pas du juge unique ou d'une affaire distribuée, l'examen de la FNR peut être renvoyé à la formation de jugement au fond



## Recours contre les ordonnances du juge de la mise en état *Art. 795 CPC*

- Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition
- Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond
- Toutefois, l'appel immédiat est possible pour les ordonnances statuant sur incident mettant fin à l'instance / l'exception / les mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps / la provision / la FNR / l'expertise et sursis à statuer dans les conditions des **articles 272 du CPC et 380 du CPC**
- L'appel doit être formé dans les 15 jours à compter de la signification

## La procédure participative de mise en état



## Principe

- Les parties peuvent recourir à la **convention participative de mise en état** devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire quelle que soit la procédure suivie. **Art. 1543 al 2 du CPC**

- Les conditions de mise en œuvre de cette procédure participative de mise en état et ses effets sont régis aux dispositions des **articles 369, 776, et 779 du CPC, et des articles 1543 et suivants du CPC**

- Ces dispositions sont applicables aux instances en cours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (article 55 du décret du 11 septembre 2019)



## Conditions de mise en œuvre

- Déclaration d'intention des parties, à tout moment de l'instance, même en appel, via la conclusion d'une convention de procédure participative
- La convention de procédure participative aux fins de mise en état est un acte de procédure établi conjointement par les avocats qui doit répondre aux formes prévues à l'**article 1546-3 CPC**
- Cette convention doit impérativement être formée par un écrit contenant les mentions prévues à l'article 2063 du code civil à savoir le terme, l'objet du différent, les pièces et informations nécessaires à la résolution du différent et les modalités de leur échange, et le cas échéant les actes établis par les avocats
- Le recours aux techniciens dans le cadre de la convention participative est régi par les **articles 1547 à 1554 CPC**
- Le juge saisi par les parties d'une convention de procédure participative prend les mesures prévues à l'**article 1546-1 CPC**, soit :
  1. Fixe immédiatement la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries, et renvoie l'examen de l'affaire à cette date
  2. A défaut de demande en ce sens des parties, ordonne le retrait du rôle, à charge pour les parties de rétablir l'affaire lorsqu'elle sera en état d'être jugée



## Effets :

- Interruption des délais de l'instance et donc du délai de péremption **Art. 369 CPC**



Le délai de péremption de l'instance recommence à courir en cas d'échec ou au terme de la convention participative.

- Renonciation aux exceptions de procédure, fins de non-recevoir et aux dispositions de l'**article 47 CPC** sauf celles survenues ou révélées postérieurement à la conclusion de la convention
- Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée :
  - soit les parties parviennent à un accord total : demande d'homologation au juge de la mise en état **Art. 1546-2 CPC**
  - soit une partie du litige persiste : L'accord partiel est matérialisé par acte d'avocat **Art. 1374 CPC**, l'affaire est fixée à bref délai pour entériner l'accord et juger le surplus formalisé par conclusions.
- En cas d'échec de la procédure de mise en état participative, renvoi de l'affaire à la mise en état

# 8 L'exécution provisoire des décisions de justice

## EN PREMIÈRE INSTANCE



### Principe

Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire **Art. 514 CPC**



### EXCEPTIONS

- La loi en dispose autrement (e.g. certaines décisions du JAF qui mettent fin à l'instance, les décisions du CPH...)
- Le juge écarte l'exécution provisoire, en tout ou partie, s'il l'estime incompatible avec la nature de l'affaire, soit d'office ou à la demande d'une partie par décision spécialement motivée, SAUF : en référé, s'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, ou s'il ordonne des mesures conservatoires ou une provision en qualité de juge de la mise en état **Art. 514-1 CPC**

**Si la loi prévoit que l'exécution provisoire est facultative :** elle peut être ordonnée, d'office ou à la demande d'une partie, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire **Art. 515 CPC**



- En cas de rejet de la demande, le juge peut, d'office ou à la demande des parties, soumettre sa décision à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations **Art. 517 CPC**

- Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la décision



**Conseil : toujours discuter de l'octroi de l'exécution provisoire dans ses conclusions**

### EN APPEL

#### L'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT



#### Compétences

Le Premier président **Art. 514-3 CPC**



#### Conditions

- Avoir interjeté appel
- Assigner en référé
- Démontrer un moyen sérieux d'annulation ou de réformation ET que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives



- La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées **postérieurement** à la décision de première instance
- Le Premier président peut soumettre sa décision à la constitution d'une garantie



L'exécution provisoire facultative peut être arrêtée dans les mêmes conditions **Art. 517-1 CPC**

Le sursis à exécution d'une décision du Juge de l'exécution peut être demandé s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation, et en matière de procédure collective, l'arrêt de l'exécution provisoire peut être sollicité s'il existe des moyens sérieux (dans les deux cas : pas de condition cumulative du risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives)

#### LE RÉTABLISSEMENT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT



#### Compétences

Le Premier président ou, dès qu'il est saisi, le Conseiller de la mise en état **Art. 517-2 CPC**



#### Conditions

- Avoir interjeté appel + exécution provisoire de droit écartée en tout ou partie par le premier Juge,
- Une urgence,
- Le rétablissement est compatible avec la nature de l'affaire et ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives



L'exécution provisoire facultative qui a été refusée par le premier juge peut être demandée au Premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au Conseiller de la mise en état s'il y a urgence. Ces derniers sont également compétents si elle n'a pas été demandée ou en cas d'omission de statuer **Art. 517-2 et 517-3 CPC**.

# 9 Les actes de procédure d'avocats



## Conditions *Art. 1546-3 CPC*

- Etablis conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction
- En dehors d'une procédure participative



## Champ d'application

- Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent
- Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition
- Convenir des modalités de communication de leurs écritures
- Recourir à un technicien selon les modalités des **articles 1547 à 1554 CPC**
- Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement
- Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter
- Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels elle a assisté ou qu'elle a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'**article 202 CPC**. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article
- Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillis ensemble par les avocats

# 10 Les conclusions devant le Tribunal judiciaire



## En cas de procédure écrite *Art. 768 CPC*

- Exposer distinctement les faits et la procédure
- Etablir une discussion des prétentions et des moyens
- Indiquer pour chaque prétention les pièces invoquées et leur numérotation, avec un bordereau annexé
- Distinguer les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes
- Rédiger un dispositif récapitulant les prétentions



Le tribunal ne statue que :

- sur les dernières conclusions déposées
- sur les prétentions énoncées au dispositif, et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion



## En cas de procédure orale *Art. 446-2 CPC*

Ce formalisme s'applique lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit ET sont assistées ou représentées par un avocat.





## LEXAVOUÉ : UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS UNIQUE EN SON GENRE

Créée en 2012, Lexavoué est aujourd'hui une société d'avocats unique. Forte de son maillage, elle offre à ses clients une prestation complète sur l'ensemble du territoire national. Du conseil au contentieux, en passant par les modes alternatifs de règlements des différends, Lexavoué intervient à chaque étape du litige et garantit à ses clients une représentation pérenne tout au long de la procédure.

### CONFRÈRES ET PARTENAIRES

Lexavoué a déjà accompagné plus de 30 000 avocats dans le suivi de leurs procédures. L'expertise reconnue de nos 35 avocats associés et de leurs équipes, ainsi que leur parfaite connaissance des jurisprudences et des usages des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et de la cour d'appel de leur lieu d'implantation, garantissent la fiabilité et le haut niveau de qualité de la prestation juridique rendue.

### ENTREPRISE INNOVANTE

Lexavoué se réinvente en permanence. C'est dans cette optique que le centre de formation Lexavoué a vu le jour en 2016. Près de 1 500 avocats ont déjà été formés, dont plus de 700 sur le décret du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile. Notre engagement constant à participer aux progrès de la « filière du droit » nous a d'ailleurs permis d'obtenir cette année le Trophée d'or du droit dans la catégorie « firme régionale ». Dans les mois qui viennent, nous allons encore amplifier cette dynamique pour proposer de nouveaux services répondant aux enjeux que rencontrent nos clients au quotidien.

# ANNUAIRE DES CABINETS LEXAVOUÉ

## LEXAVOUÉ Aix-en-Provence

1 bis, rue Benjamin Abram  
CS 10900  
13627 Aix-en-Provence Cedex 1  
Tél : +33 (0)4 42 27 68 46  
aix-en-provence@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Amiens

17, passage du Logis du Roy  
80000 Amiens  
Tél : +33 (0)3 22 45 00 04  
amiens@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Angers

41, rue de Belgique  
BP 52443  
49024 Angers cedex 02  
Tél : +33 (0)2 41 87 49 32  
angers@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Besançon

70, Grande rue  
25000 Besançon  
Tél : +33 (0)3 81 48 33 20  
besancon@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Bordeaux

10, rue Porte Basse  
33000 Bordeaux  
Tél : +33 (0)5 56 48 26 17  
bordeaux@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Caen

12, rue Saint-Louis  
BP 6071  
14000 Caen  
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62  
caen@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Chambéry

264, avenue du Maréchal Leclerc  
73000 Chambéry  
Tél : +33 (0)4 79 26 25 25  
chambery@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Colmar

8, place de la Gare  
68000 Colmar  
Tél : +33 (0)3 89 23 34 28  
colmar@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Douai

277, rue de Paris  
59500 Douai  
Tél : +33 (0)3 27 96 90 69  
douai@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Grenoble

19, rue du Docteur Mazet  
38000 Grenoble  
Tél : +33 (0)4 76 87 66 30  
grenoble@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Limoges

25, boulevard Victor Hugo  
BP 302  
87000 Limoges  
Tél : +33 (0)5 55 77 57 73  
limoges@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Lyon

20, quai Jean Moulin  
CS 30185  
69289 LYON cedex 02  
Tél : +33 (0)4 78 42 12 08  
lyon@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Montpellier

5, place des Martyrs de la Résistance  
CS 59558  
34961 Montpellier Cedex 02  
Tél : +33 (0)4 67 66 12 83  
montpellier@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Nîmes

13, rue Jeanne d'Arc  
30000 Nîmes  
Tél : +33 (0)4 66 05 63 31  
nimes@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Orléans

91, rue Bannier  
45000 Orléans  
Tél : +33 (0)2 38 53 91 55  
orleans@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Paris

89, quai d'Orsay  
75007 Paris  
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21  
paris-versailles@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Pau

7, place Clémenceau  
64000 Pau  
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84  
pau@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Poitiers

7 Place du Clos des Carmes  
86000 Poitiers  
Tél : +33 (0)5 49 41 34 72  
poitiers@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Rennes

17, quai Lamartine  
35000 Rennes  
Tél : +33 (0)2 99 26 31 83  
rennes@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Riom-Clermont

11, rue des Dagneaux  
63200 Riom  
Tél : +33 (0)4 73 64 52 00  
riom-clermont@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Rouen

22, rue Raymond Aron  
La Vatine  
76130 Rouen  
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62  
rouen@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Toulouse

82, rue du Maubec  
31300 Toulouse  
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84  
toulouse@lexavoue.com

## LEXAVOUÉ Versailles

2 ter, rue de Fontenay  
BP 312  
78003 Versailles  
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21  
paris-versailles@lexavoue.com



LEXAVOUÉ

---

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

[www.lexavoue.com](http://www.lexavoue.com)